



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.06.2004

C(2004)2647fin

Objet : **Aide d'Etat NN 42/2004 - France**
Modification rétroactive des redevances dues par Orange et SFR
au titre des licences UMTS

Monsieur le Ministre,

Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la République française qu'après avoir examiné les informations fournies par les plaignants sur la mesure citée en objet, elle a décidé de ne pas soulever d'objections.

I. La procédure

(1) Le 4 octobre 2002 la Commission a reçu une plainte contre la décision du gouvernement français de modifier rétroactivement les redevances dues par Orange et SFR au titre des licences UMTS.

(2) Le 12 novembre 2003, les plaignants ont mis en demeure la Commission de prendre position concernant cette plainte.

(3) Le 21 février 2004 les plaignants ont déposé au Tribunal un recours en vue de faire constater la carence de la Commission (aff. T-81/04) de statuer sur la plainte.

Son Excellence Monsieur Michel BARNIER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F- 75007 PARIS

II. La plainte

(4) Dans leur plainte du 4 octobre 2002, les plaignants soutiennent que la renonciation du gouvernement français à une partie des redevances dues par Orange et SFR au titre des licences UMTS constitue une aide.

(5) Les plaignants rappellent que deux procédures successives ont été organisées pour l'octroi des quatre licences UMTS disponibles en France : une première procédure à laquelle seules Orange et SFR ont participé et qui a abouti à l'octroi de deux licences pour un prix de 4,955 milliards €(chacune) et une durée de 15 ans ; et une seconde procédure, organisée après le terme de la première, et visant à attribuer les deux licences restantes.

(6) Or, en octobre 2001, à l'occasion du lancement de l'appel à candidatures pour l'attribution des deux licences UMTS restantes le gouvernement français aurait décidé, sans aucune justification, de modifier les conditions d'attribution des deux premières licences dans un sens favorable aux opérateurs :

- le prix des licences a été sensiblement diminué; les opérateurs ne devaient plus payer 4,955 milliards € mais 619 millions € plus une partie variable assise sur le chiffre d'affaires annuel ;
- quant à la durée des licences, elle est passée de 15 à 20 ans.

(7) Selon les plaignants, en libérant Orange et SFR de leur obligation de payer l'intégralité du droit de licence initial, l'Etat français leur a accordé un avantage anormal constitutif d'une aide d'Etat.

III. Description de la mesure en cause

(8) Le 6 juin 2000, le gouvernement français a annoncé son intention d'attribuer quatre licences UMTS selon la procédure de la « soumission comparative » pour un montant 4,955 milliards € chacune¹. La méthode retenue permettait aux autorités françaises de choisir, parmi les opérateurs s'étant déclarés prêts à payer 4,95 milliards d'euros (chacun), ceux ayant pris les engagements les plus importants au regard d'une série de critères tels que l'ampleur et la rapidité de déploiement du réseau, la qualité des services fournis, les actions visant à préserver l'environnement etc.

(9) Le premier appel à candidatures a été lancé en août 2000². Au 31 janvier 2001, date d'expiration du délai de dépôt des candidatures, seuls SFR et Orange avaient déposé un dossier de candidature, les autres opérateurs ayant renoncé à soumissionner en raison notamment du prix élevé des licences. Le même jour, par un communiqué de presse l'Autorité de régulation des télécommunications, chargée de l'organisation

¹ Voir sur le site officiel du ministère de l'économie et des finances, le compte rendu de l'intervention du Ministre Laurent Fabius devant l'Assemblée Nationale, le 6 juin 2001.

<http://www.minefi.gouv.fr/archives/dossiersdepresse/2000/umts/dpumts.htm#lf>.

² Décision n° 00-835 de l'ART en date du 28 juillet 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération, JORF 18 août 2000, p. 12678.

de la procédure (ci-après ART) a publiquement pris acte de ces candidatures et fait savoir qu'un appel à candidatures complémentaire était nécessaire³ :

« Afin de favoriser le développement d'une concurrence véritable, visée tant par les textes communautaires que français, l'Autorité estime donc nécessaire que soit engagé un appel complémentaire à candidatures pouvant permettre de parvenir comme prévu à l'objectif de délivrance de quatre autorisations. Cet appel obéira également au principe de la sélection comparative et devra prendre en compte l'exigence d'équité des conditions, notamment financières, entre les différents acteurs ».

(10) Devant l'annonce d'un appel à candidatures complémentaire aux conditions encore incertaines et étant donné la possibilité que leur donnait l'appel à candidatures de retirer leur offre jusqu'au 31 mai 2001 (article III-2-5 de l'annexe), SFR et Orange ont fait savoir qu'ils exigeaient le respect du « principe d'équité».

(11) Le gouvernement français pouvait alors:

- soit ne pas donner aux deux opérateurs les assurances qu'ils demandaient en termes d'égalité de traitement et prendre le risque qu'ils retirent leurs offres ; dans ce cas, un nouvel appel à candidatures à un prix révisé à la baisse devrait être organisé pour rendre les licences UMTS plus attrayantes et atteindre l'objectif d'attribution de quatre licences ;
- ou alors il pouvait donner aux deux opérateurs l'assurance qu'ils bénéficieraient des conditions éventuellement plus favorables appliquées aux licences UMTS restantes, pour qu'ils maintiennent leurs offres, quitte à réviser par la suite à la baisse le prix des licences UMTS pour tous, si cela s'avérait effectivement nécessaire pour l'attribution des licences UMTS restantes.

(12) Soucieux de voir aboutir la procédure le plus tôt possible pour éviter un retard technologique de la France et pour respecter ses engagements européens⁴, le gouvernement français a opté pour la seconde solution. Les Ministres Laurent Fabius et Christian Pierret ont écrit le 22 février 2001 une lettre à Orange et SFR⁵ déclarant que :

« Ainsi que nous l'avons déclaré devant la représentation nationale, les modalités d'appel à candidatures complémentaire garantiront un traitement équitable des opérateurs, qui se verront finalement attribuer une licence ».

(13) Le 31 mai 2001, l'ART annonçait que les deux candidats à l'attribution des licences, SFR et Orange, étaient retenus et qu'elle proposait au gouvernement de lancer un nouvel appel à candidatures au plus tard au premier semestre 2002 en vue de

³ Voir le communiqué de presse sur le site de l'ART : <http://www.art-telecom.fr/dossiers/umts/>.

⁴ En vertu de la Décision 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 1998, relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération, les États membres devaient mettre sur pied un mécanisme d'attribution de licences UMTS permettant la commercialisation à partir du 1^{er} janvier 2002 des services concernés (JOCE L 17, 22.01.1999).

⁵ UMTS : Bercy s'est engagé par écrit envers France Telecom et Vivendi, Les Echos du 25.10.2001, p. 16 ; Quinze jours qui sauvèrent l'UMTS en France, La Tribune du 31.10.2001.

parvenir à l'objectif de délivrance de quatre autorisations. L'ART précisait que cet appel complémentaire à candidatures obéirait également au principe de la sélection comparative et prendrait en compte l'exigence d'équité des conditions, notamment financières, entre les différents opérateurs⁶.

(14) Par Arrêtés du 18 juillet 2001, publiés dans le Journal Officiel du 21 août 2001, le gouvernement français a octroyé les deux premières licences UMTS à Orange et SFR⁷.

(15) Le 16 octobre 2001⁸ le gouvernement a annoncé le lancement d'une procédure d'appel d'offres complémentaire pour l'allocation des deux licences UMTS restantes selon des conditions (notamment financières modifiées) et a précisé que « comme l'exigent le droit et l'équité, les mêmes conditions s'appliqueront aux licences déjà attribuées qui ne seront pas remises en cause ».

(16) En décembre 2001⁹ a été lancé le second appel à candidatures qui, selon l'ART, s'inscrivait dans la continuité du premier¹⁰. Au 16 mai 2002, date d'expiration du délai de dépôt de candidatures, seule Bouygues Telecom a déposé un dossier de candidature¹¹. Le 27 septembre 2002, l'ART a décidé de retenir la candidature présentée par Bouygues Télécom¹².

(17) Par Arrêtés du 3 décembre 2002, la troisième licence UMTS a été octroyée à Bouygues Télécom¹³ et les licences attribuées à Orange et SFR ont été modifiées. Pour tous les trois opérateurs UMTS, il est désormais prévu que :

- les licences sont octroyées pour une durée de 20 ans (et non de 15 ans) ;
- le prix d'une licence UMTS comprend «une première composante d'un montant de 619.209.795,27 euros. A cela s'ajoute une taxe annuelle de 1 % qui s'applique «au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'utilisation des fréquences UMTS »;
- quant aux spécifications techniques, le seul changement porte sur les modalités de la possibilité, pour les opérateurs UMTS sans réseau GSM, d'utiliser le réseau GSM d'un autre opérateur (« itinérance »). Désormais, le droit à

⁶ Voir ce communiqué dans le site de l'ART : <http://www.art-telecom.fr/dossiers/umts/res-umts-som.htm> .

⁷ JORF 21 août 2001, p. 13416 suiv.

⁸ Voir l'annonce faite par le Ministre de l'économie et des finances à l'Assemblée Nationale dans le Compte rendu intégral de la 2^{ème} séance du 16 octobre 2001, Débats parlementaires, Assemblée Nationale, JORF, 17.10.2001, p. 5975-5976 :

[http://www.assemblee-](http://www.assemblee-nat.fr/cri/leg11/pdf/20020017%202e%20s%C3%A9ance%20du%20mardi%2016%20octobre%202001.pdf)

[nat.fr/cri/leg11/pdf/20020017%202e%20s%C3%A9ance%20du%20mardi%2016%20octobre%202001.pdf](http://www.assemblee-nat.fr/cri/leg11/pdf/20020017%202e%20s%C3%A9ance%20du%20mardi%2016%20octobre%202001.pdf)
⁹ Voir sur le site de l'ART (<http://www.art-telecom.fr/textes/avis/01/appelcandidatures.pdf>), la Décision n° 01-1202 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 décembre 2001 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération, publiée au JORF du 29 décembre 2001.

¹⁰ Voir la décision n° 01-1202 de l'ART du 14 décembre 2001, sp. §1, ainsi que le communiqué de presse du même jour sur le site de l'ART :

<http://www.art-telecom.fr/communiqués/communiqués/2001/46-2001.htm> .

¹¹ Voir sur le site de l'ART le communiqué de presse du 16 mai 2002, dans lequel l'ART a publiquement pris acte de cette candidature :

<http://www.art-telecom.fr/communiqués/communiqués/index-160502.htm> .

¹² Voir le communiqué de presse sur le site de l'ART :

<http://www.art-telecom.fr/communiqués/communiqués/index-270902.htm> .

¹³ Voir le communiqué de presse sur le site de l'ART :

<http://www.art-telecom.fr/communiqués/communiqués/index-270902.htm> .

l'itinérance de l'opérateur uniquement UMTS prendra fin six ans après l'obtention de sa licence, et non plus six ans après l'obtention de la licence UMTS par l'opérateur hôte. Cette disposition a été introduite afin de tenir compte du décalage entre les deux tours.

IV. Appréciation

(18) La Commission considère, sur la base des considérations suivantes, que la mesure dénoncée par les plaignants, à savoir la modification rétroactive des redevances dues par Orange et SFR au titre des licences UMTS, ne comporte pas des aides d'Etat au sens de l'article 87 (1) CE.

A. La définition de la procédure et des conditions d'attribution des licences UMTS

(19) L'utilisation du spectre radioélectrique pour la prestation de services de télécommunications, est encadrée par la directive 97/13/CE du 10 avril 1997¹⁴ et la décision 128/1999/CE du 14 décembre 1998¹⁵. Ces textes prévoient que :

- les Etats membres doivent en principe permettre la fourniture des services de télécommunications sans autorisation ou sur la base d'une autorisation générale (sans décision explicite de l'administration). Ce n'est qu'exceptionnellement, dans le cas où une entreprise obtient accès à des ressources rares que les Etats peuvent délivrer une licence individuelle (voir l'article 3.3 de la directive 97/13/CE) ;
- les États membres ne peuvent limiter le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications que dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences ; lorsqu'un État membre a l'intention de limiter le nombre de licences individuelles, il doit tenir dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence (voir l'article 10 de la directive 97/13/CE) ;
- les licences individuelles doivent être octroyées selon des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes (voir l'article 9.2 de la directive 97/13/CE) et sur la base de critères de sélection objectifs, non discriminatoires, transparents, proportionnés et détaillés (voir l'article 10.3 de la directive 97/13/CE) ;
- les taxes imposées aux entreprises au titre des procédures d'autorisation doivent avoir uniquement pour objet de couvrir les frais administratifs afférents à la délivrance, à la gestion, au contrôle et à l'application des licences individuelles applicables (voir l'article 11.1 de la directive 97/13/CE) ; ce n'est qu'exceptionnellement, dans le cas de ressources rares, que les États membres peuvent imposer des redevances afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale des ressources. En toute hypothèse, ces redevances doivent être non discriminatoires et tenir compte notamment de la nécessité de promouvoir le développement de services innovateurs et de la concurrence (voir l'article 11.2 de la directive 97/13/CE).

¹⁴ Directive 97/13/CE du Parlement Européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, JOCE L 117 du 07.05.1997, p. 15.

¹⁵ Décision n° 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération, JOCE L 17 du 22.01.1999, p. 1.

(20) Par conséquent, la directive 97/13/CE et la décision 128/1999/CE permettent aux Etats membres de choisir la procédure d'octroi des licences et de définir le nombre des licences octroyées, à condition que ces derniers respectent les principes de la libre concurrence et de non discrimination, c'est-à-dire qu'ils octroient, selon des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes, le plus grand nombre de licences possible, à un prix proportionnel, afin de favoriser l'entrée du maximum possible d'opérateurs sur le marché.

(21) Compte tenu du caractère limité de l'encadrement communautaire laissant une marge de manœuvre aux Etats pour définir les procédures et conditions d'utilisation du spectre radioélectrique, le gouvernement français avait la faculté d'octroyer quatre licences UMTS à des opérateurs choisis selon la procédure de sélection comparative. Le droit communautaire n'imposait pas le recours aux enchères et la volonté d'attribuer quatre licences correspond à l'exigence posée par la directive d'ouvrir aussi largement que possible l'accès au marché des télécommunications en octroyant le maximum possible d'autorisations.

(22) Quant à la décision du gouvernement français, en octobre 2001, de modifier le système de la redevance pour les deux licences UMTS restantes, elle est justifiée par la volonté d'atteindre l'objectif affiché d'octroyer le maximum possible de licences. En effet,

- le premier système de tarification des licences basé sur une redevance à l'entrée fixe et élevée avait été le principal obstacle à ce que d'autres opérateurs déposent une offre lors du premier appel à candidatures ;
- les analyses économiques au cours de l'été 2001 ont jeté des doutes sur la possibilité pour les opérateurs d'obtenir, dans un temps raisonnable, un retour sur l'investissement que représentait «l'achat» des licences UMTS par les revenus attendus de leur exploitation.

(23) Dès lors, le gouvernement français pouvait réviser le système de la redevance due au titre des licences UMTS afin d'atteindre l'objectif affiché d'attribution de quatre licences. Cette décision du gouvernement français est conforme à la directive 97/13/CE et à la décision 128/1999/CE qui obligent les Etats membres à fixer les redevances d'utilisation du spectre radioélectrique à un niveau proportionnel et de tenir compte de la nécessité de promouvoir le développement des services innovateurs et la concurrence. Au contraire on aurait plutôt pu penser que le maintien de la redevance UMTS à un niveau dissuasif empêchant l'entrée d'un troisième opérateur sur le marché serait allé à l'encontre de l'obligation imposée par la directive de fixer la redevance à un niveau raisonnable.

(24) En conclusion, la Commission considère que, dans les limites imposées par la directive 97/13/CE et la décision 128/1999/CE, le gouvernement français pouvait définir les conditions d'attribution des licences UMTS. Dans la mesure où la procédure suivie était ouverte, transparente et non discriminatoire, et que ces conditions étaient objectives, le gouvernement français pouvait déterminer la redevance au niveau approprié pour atteindre les objectifs définis en conformité avec l'encadrement communautaire.

B. La modification rétroactive des redevances dues par Orange et SFR au titre des licences UMTS

(25) Les plaignants ne contestent pas en tant que telle la modification de la redevance due au titre des licences UMTS lors du second appel à candidatures. Ils considèrent cependant que la modification rétroactive des redevances qu'Orange et SFR s'étaient engagées à payer constitue une aide d'Etat. En effet, à leur avis, cette mesure :

- a été accordée par l'Etat au moyen de ressources étatiques,
- a procuré à Orange et SFR un avantage spécifique,
- fausse la concurrence et affecte les échanges entre les Etats membres.

(26) Les plaignants soulignent, en particulier, que les deux premiers opérateurs ont obtenu leur licence un an plus tôt que les autres. Cet avantage temporel justifiait selon eux le paiement d'un « prix » plus élevé pour l'obtention des licences UMTS. En tout état de cause, les plaignants considèrent que la modification rétroactive du « prix » librement consenti par Orange et SFR pour l'obtention des deux premières licences confère à ces dernières un avantage anormal constitutif d'une aide d'Etat.

(27) En premier lieu, au vu de la possibilité que les titulaires des licences avaient de se retirer, la possibilité pour l'Etat de leur imposer des conditions plus strictes était plutôt théorique. Par conséquent, l'alignement rétroactif des conditions des licences découlait déjà implicitement des conditions convenues dans les licences de la première vague. On ne peut donc pas parler d'un avantage qui serait donné ultérieurement du fait de cet alignement.

(28) En second lieu, la Commission note qu'en alignant rétroactivement le niveau des redevances les autorités françaises se sont limitées à suivre l'article 11.2 de la directive 97/13 qui exige que les redevances aient un caractère non discriminatoire. Donc, en alignant rétroactivement le niveau des redevances les autorités françaises n'ont pas accordé des avantages à certains opérateurs, mais se sont limitées à appliquer une obligation découlant du droit communautaire.

(29) En troisième lieu la Commission observe que l'argumentation des plaignants est fondée sur l'idée que les licences UMTS constituent un bien que l'Etat doit céder au prix du marché, et qu'à défaut il y a une aide d'Etat. La Commission ne partage pas cette idée. Le droit communautaire, en l'état actuel, permet aux Etats membres de définir la méthode et les conditions d'attribution des licences UMTS (y compris le niveau de la redevance) à condition de suivre des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes et d'utiliser des critères de sélection objectifs, non discriminatoires et transparents. En revanche, le droit communautaire n'exige pas que les Etats membres fixent la redevance due au titre des licences UMTS à un niveau correspondant à la prétendue valeur marchande de celles-ci. Par conséquent, l'argumentation des plaignants selon laquelle Orange et SFR ont bénéficié d'une aide, parce qu'ils ont payé la même redevance que les autres opérateurs, alors que la licence qu'ils ont obtenu avait une valeur supérieure (avantage temporel) doit être rejetée parce qu'elle est fondée sur la fausse prémisse que la redevance due au titre des licences UMTS doit correspondre à sa valeur marchande.

(30) Quant à l'argument des plaignants selon lequel la modification rétroactive du « prix » librement consenti par Orange et SFR pour l'obtention des deux premières licences confère à ces dernières un avantage anormal constitutif d'une aide d'Etat, la Commission note que l'octroi des licences UMTS n'est pas assimilable à une simple transaction de marché. Pour vérifier si un Etat membre, dans l'exercice de ses fonctions de régulation, octroie des aides à certains opérateurs en contradiction avec l'article 87(1) CE, il convient d'examiner s'il applique un traitement sélectif à certains opérateurs ou s'il traite tous les opérateurs selon les mêmes règles objectives et non discriminatoires, auquel cas il n'y a pas d'aide d'Etat.

(31) En l'espèce, la Commission note que le gouvernement français a appliqué à tous les opérateurs les mêmes conditions pour l'octroi des licences UMTS (durée, redevance, conditions techniques).

(32) Selon les plaignants, ces conditions sont discriminatoires, dans la mesure où elles ne prennent pas en compte le moment d'obtention de la licence. A leur avis, le principe d'égalité de traitement imposait le paiement d'une redevance différente en fonction du moment d'obtention de la licence UMTS pour prendre en compte la valeur économique différente des licences, faute de quoi les deux premiers opérateurs ont bénéficié d'une aide d'Etat.

(33) Contrairement à ce que soutiennent les plaignants, la Commission considère que l'application par une autorité publique des mêmes conditions aux opérateurs obtenant la même licence, avec le même cahier de charges, au terme de deux procédures se situant l'une «dans la continuité» de l'autre n'est pas discriminatoire, du seul fait que certains opérateurs obtiennent leur licence un an plus tôt que d'autres. En effet, le droit communautaire, en l'état actuel, n'impose pas aux Etats membres de "vendre" les licences UMTS aux enchères contre un prix qui correspond à leur valeur marchande. Les Etats membres peuvent attribuer les licences UMTS selon des procédures de sélection comparative et contre une redevance administrative qui ne correspond pas à la valeur marchande des licences, sous réserve que les procédures d'attribution suivies soient ouvertes, transparentes et non discriminatoires et que les conditions d'attribution des licences soient objectives et non discriminatoires. En l'espèce, le gouvernement français a appliqué les mêmes conditions à tous les opérateurs ayant obtenu une licence. Dès lors, le fait que certaines licences peuvent avoir prétendument plus de "valeur" que d'autres parce qu'elles ont été octroyées plus tôt n'est pas un élément pertinent pour apprécier si le principe d'égalité a été respecté.

(34) Par ailleurs, la Commission considère qu'il n'est pas prouvé que l'obtention précoce de la licence UMTS ait accordé un avantage quelconque à Orange et SFR, susceptible d'affecter la concurrence, compte tenu des retards accumulés par tous les opérateurs¹⁶ dans le déploiement du réseau UMTS. Si Bouygues Telecom estimait avoir pâti de l'obtention précoce de la licence UMTS par SFR et Orange, elle aurait pu profiter du retard de ces opérateurs concernant le déploiement du réseau UMTS pour lancer la première ces nouveaux services dans le marché, ce que Bouygues Telecom n'a pas fait. Par conséquent, l'existence d'un avantage distorsif de concurrence lié à l'obtention précoce des licences UMTS et au déploiement rapide du réseau UMTS doit être relativisée, voire écartée. En outre, le nouveau système de tarification des licences basé non plus sur une redevance fixe élevée, mais sur une redevance fixe réduite couplée par une taxe annuelle proportionnelle au chiffre d'affaires peut être considéré comme plus apte à prendre en compte la situation différente *ratione temporis* des opérateurs dans le contexte spécifique de l'attribution des licences UMTS en France. En effet, dans la mesure où certains opérateurs commenceraient leurs activités avant, ils seraient aussi obligés à payer des redevances sur le chiffre d'affaires ainsi obtenu.

(35) En conclusion, dans les limites imposées par la directive 97/13/CE et la décision 128/1999/CE, le gouvernement français pouvait définir les conditions d'attribution des licences UMTS. Le droit communautaire n'imposait pas au gouvernement français de « vendre » les licences à un prix correspondant à leur prétendue valeur marchande. Au contraire, il imposait un traitement non discriminatoire. Dans la mesure où le gouvernement français a appliqué à Orange et SFR les mêmes conditions qu'aux autres opérateurs pour l'obtention des licences UMTS et que ces conditions étaient objectives et non discriminatoires, la Commission considère qu'il n'a pas octroyé à ces derniers un avantage. Dès lors, la modification de la redevance due au titre des licences UMTS et l'application rétroactive de cette modification aux opérateurs ayant déjà obtenu leur licence au terme du premier «tour», ne constituent pas des aides.

V. Décision

(36) Sur la base des considérations précédentes, la Commission a décidé ne pas soulever d'objections à la mesure faisant l'objet de la plainte au motif qu'elle ne comporte pas d'éléments d'aides au sens de l'article 87 (1) CE.

¹⁶ Voir le communiqué de presse du 9 mars 2004, sur le site de l'ART <http://www.art-telecom.fr/communiqués/communiqués/2004/index-c090304.htm>

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de Concurrence
Direction H
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES
Fax: (32) 2 296 95 80

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mario Monti
Membre de la Commission